

DECISION N° _____ 0061 _____ /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BUSINESS ROYALS + Logo » n° 64179**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64179 de la marque « BUSINESS ROYALS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 juin 2011 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 01705/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 29 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BUSINESS ROYALS + Logo » n° 64708 ;

Attendu que la marque « BUSINESS ROYALS + Logo » a été déposée le 24 mars 2010 par la société BR INTERNATIONAL HOLDINGS INC. et enregistrée sous le n° 64179 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- ROTHMANS ROYAL n° 19882 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- ROTHMANS ROYAL n° 31474 déposée le 8 janvier 1992 dans la classe 34 ;
- ROTHMANS ROYAL Label n° 37689 déposée le 17 avril 1997 dans la classe 34 ;
- ROYALS Label n° 45365 déposée le 6 novembre 2001 dans la classe 34 ;
- ROYALS n° 45640 déposée le 16 janvier 2002 dans la classe 34.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques « ROTHMANS ROYALS » et « ROYALS », la propriété de ces marques lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant pour les produits pour lesquels elle ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques « ROTHMANS ROYALS » et « ROYALS » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « BUSINESS ROYALS + Logo » n° 64179 est tellement similaire à ses marques qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 34 ; que sa marque « ROYALS » est le second des deux mots formant la marque du déposant ; que l'ajout du mot « BUSINESS » n'est pas suffisant pour distinguer ses marques de celle du déposant ; que la couronne qui apparaît sur la représentation de la marque du déposant est confusément similaire à la couronne qui est représentée sur ses marques n° 37689 et n° 45365 ;

Que sur le plan visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire ; que la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que la société BR INTERNATIONAL HOLDINGS INC. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 64179 de la marque «BUSINESS ROYALS + Logo » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64179 de la marque « BUSINESS ROYALS + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société BR INTERNATIONAL HOLDINGS INC., titulaire de la marque « BUSINESS ROYALS + Logo » n° 64179, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**